



Estuaire de la Gironde
Mer des Pertuis

La protection forte dans le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Identification des secteurs respectant en l'état les critères de protection forte, tels que définis dans le décret n°2022-527 du 12 avril 2022



Une zone de protection forte est un espace dans lequel une ou plusieurs réglementations permettent d'éviter, de supprimer ou de réduire significativement et de manière pérenne les pressions engendrées par les activités humaines sur la biodiversité marine remarquable.

Une spatialisation des habitats marins prioritairement ciblés par la protection forte, ainsi qu'une analyse des réglementations des activités humaines et de leurs effets pour lever les pressions sur les écosystèmes marins ont été réalisées à l'échelle du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Suite à cette analyse, **quatre secteurs** ont été identifiés comme respectant en l'état les critères de

protection forte du décret n°2022-527 du 12 avril 2022. Un secteur correspond à la **partie marine de la Réserve naturelle national de Lilleau des Niges**, et trois sont situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de MoëzeOléron : **le secteur de la « réserve intégrale 'C' Moëze », le secteur « Arceau-Baudissière », et le secteur « Baudissière-Château d'Oléron ».**

Ce travail d'état des lieux ne nécessite pas de mettre en œuvre de nouvelles réglementations mais reconnaît que la réglementation existante est efficace pour protéger la biodiversité marine, au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022, pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre.

I. Cadre de référence de la protection forte en France

La protection forte est une reconnaissance de niveau ministériel issue de politiques publiques européennes et nationales. Le cadre européen de la protection forte est porté par la Directive Cadre Stratégie Milieu marin (DCSMM) et les Documents stratégiques de façades (Nord Atlantique Manche Ouest et Sud Atlantique. A l'échelle nationale, la Stratégie nationale pour les aires protégées (2021-2030), fixe l'objectif de porter à 10 % la surface du territoire terrestre et marin français en zone de protection forte (Objectif 1, Mesure 2).

La définition d'une zone de protection forte est établie par le décret n°2022-527 du 12 avril 2022, notamment dans l'article 4, qui précise les trois critères à remplir pour l'analyse au cas par cas nécessaire sur les secteurs marins. Ainsi, il est nécessaire de vérifier que les espaces concernés :

La territorialisation en mer de la démarche de protection forte est prévue via les documents stratégiques de façade (DSF). Les parcs naturels marins y sont identifiés comme étant des périmètres propices à la mise en place de zones de protection forte. Ainsi, le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis traduit cette politique nationale à l'échelle de son territoire.

La mise en œuvre de la protection forte est pilotée par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les secteurs terrestres et co-pilotée par les DREAL et les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM) pour les secteurs marins.

Article 4 (...)

1. *Soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, mentionnés aux articles 2 et 3, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux*
2. *Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;*
3. *Bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.*

L'analyse évalue le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus.¹

1. Ministère de la Transition Ecologique, Décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte. 12 avril 2022. 2p.

I. Méthode pour l'analyse au cas par cas permettant l'identification des secteurs du Parc correspondant aux critères de protection forte tels que définis dans le décret du 12 avril 2022

Un travail approfondi a été effectué pour identifier les zones qui répondent en l'état aux critères du décret listés dans l'article 4. Ce travail a été réalisé à l'échelle du périmètre du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en coordination étroite avec les gestionnaires d'aires marines protégées de son territoire, les services de l'État et les Établissements publics associés.

Les principales étapes de ce travail sont :

- Identifier les écosystèmes à enjeu de préservation ciblés par les documents stratégiques de façade et le plan de gestion,
- Identifier les principales pressions qui s'exercent sur ces écosystèmes et les activités les plus

- contributrices à ces pressions, à partir des éléments des documents stratégiques de façade,
- Préciser les activités qui sont effectivement présentes dans le périmètre du Parc,
- Faire l'inventaire de la réglementation de ces activités,
- Analyser la suffisance de ces réglementations pour garantir la suppression ou la diminution significative et de manière pérenne des principales pressions sur les écosystèmes pour identifier les secteurs qui respectent les critères du décret en l'état.



Limicoles au repos et en vol © V.Coulangue / OFB

III. Bilan de l'analyse à l'échelle du Parc

1. Des écosystèmes principalement côtiers visés prioritairement par la démarche « zone de protection forte »

Les écosystèmes visés prioritairement par la démarche « zone de protection forte » dans les documents stratégiques de façade (Sud Atlantique et Nord Atlantique Manche Ouest) et dans le plan de gestion du Parc sont les vasières subtidales (vasières profondes), les bancs d'huitres plates, les estrans

rocheux, les prés-salés, les herbiers de zostères (naines et marines), les récifs d'hermelles, les moulières et les bancs de maërl ainsi que les zones fonctionnelles des oiseaux d'eau côtiers et les zones fonctionnelles estuariennes des amphihalins (tableau I).

TABLEAU I : LISTE DES ECOSYSTEMES VISES PAR LA DEMARCHE ZONE DE PROTECTION FORTE ET SURFACE PAR ECOSYSTEME ² (*DONNEES DONT DES MISES A JOUR SONT EN COURS ET SERONT ACTUALISEES EN 2023)

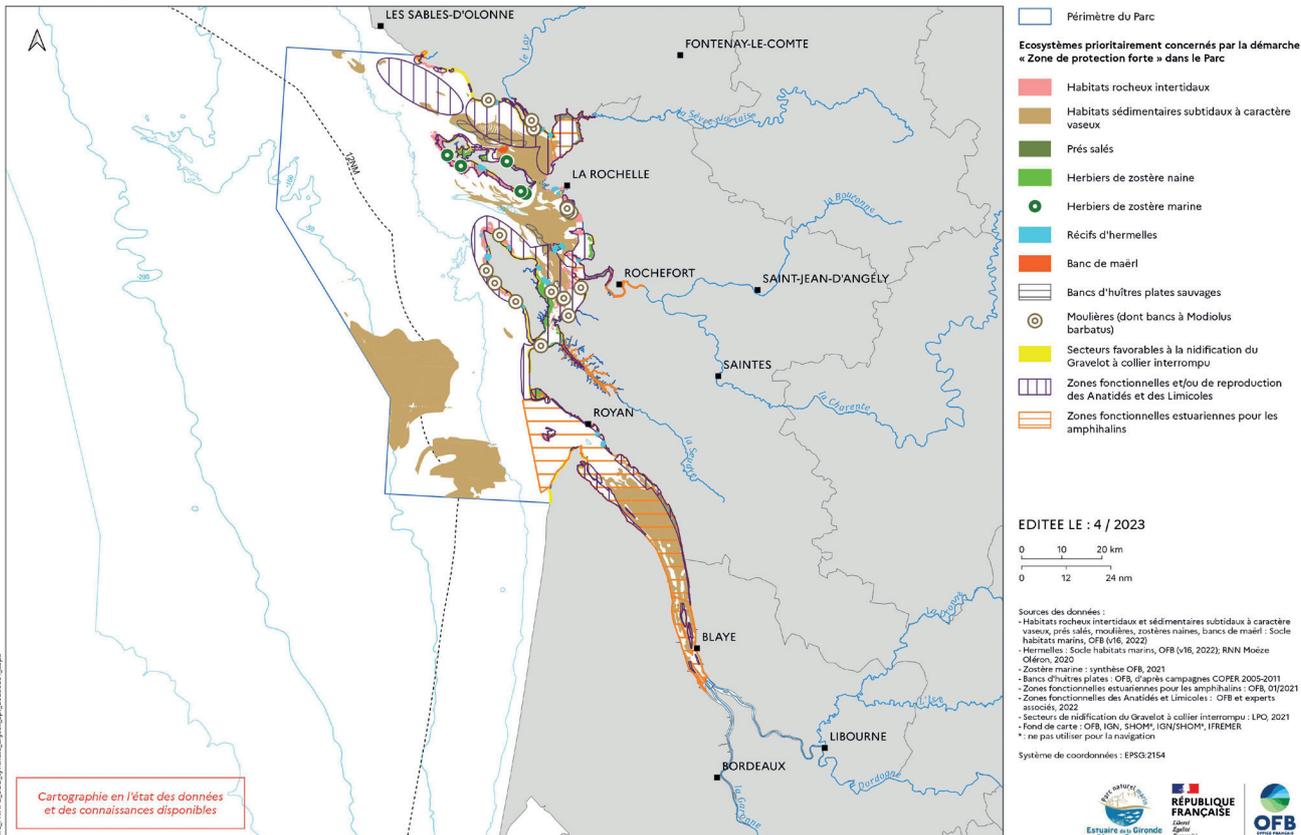
ÉCOSYSTÈMES VISES PAR LA DÉMARCHE ZONE DE PROTECTION FORTE	SURFACE AU SEIN DU PARC (KM ²)
Vasières subtidales (vasières profondes)*	1 322
Estrans rocheux	98
Prés-salés	38
Herbiers de zostères naines	21
Récifs d'hermelles*	1
Moulières	Non disponible
Maërl*	2
Banc d'huitres plates*	43
Zone fonctionnelles des oiseaux d'eau côtiers	1 661
Zone fonctionnelles estuariennes des amphihalins	776

La superficie totale de ces écosystèmes prioritairement visés par la démarche de protection forte est de 2876 km². Cela correspond à 44 % de sa surface totale ³ (6 524 km² pour rappel).

Carte de localisation des écosystèmes potentiellement concernés par la démarche protection forte dans le Parc

PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"

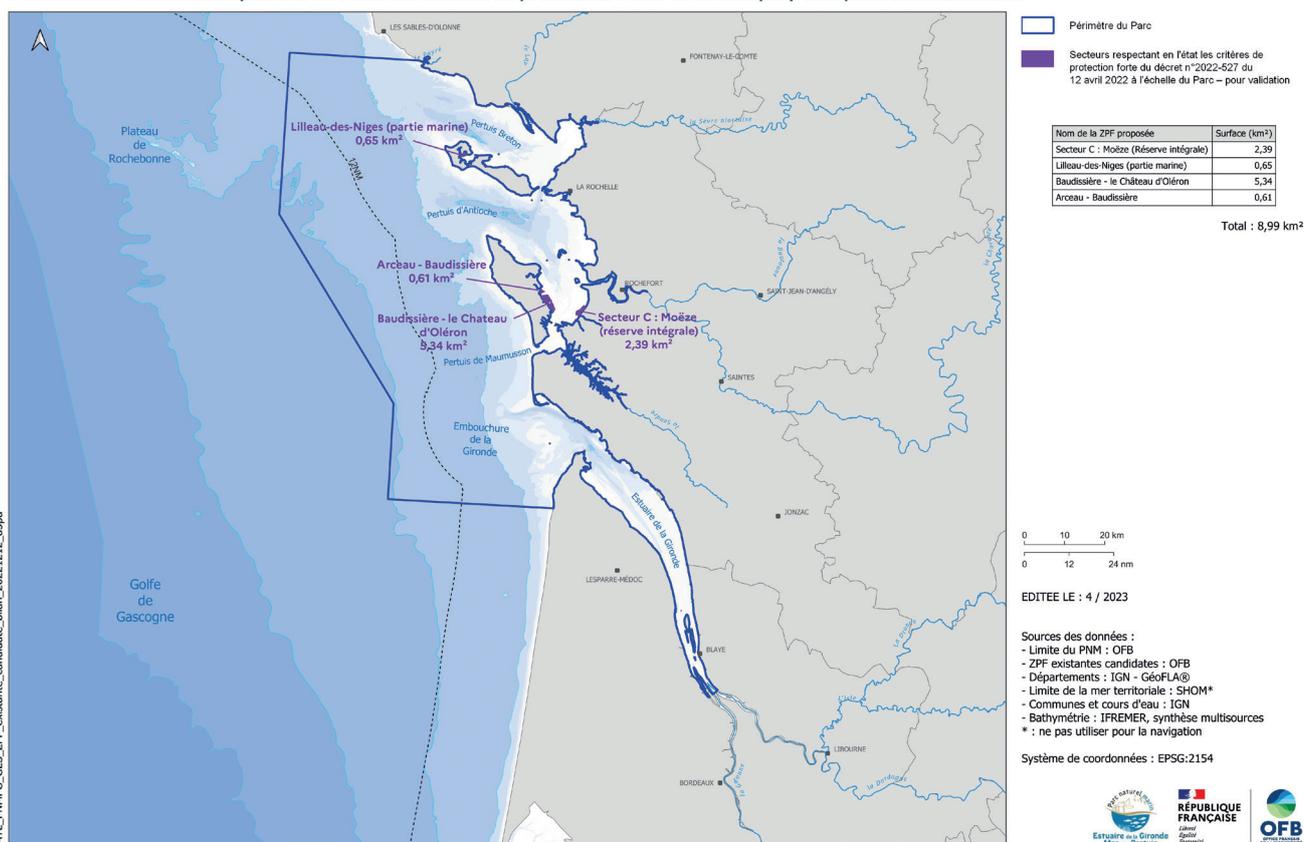
Ecosystèmes prioritairement visés par la démarche « zone de protection forte » dans le Parc



2. Quatre secteurs répondent aux critères de définition de protection forte

PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"

Périmètre des secteurs respectant en l'état les critères de protection forte du décret proposés pour reconnaissance



Une fois les étapes d'analyse de la suffisance de la réglementation à l'échelle du Parc réalisées, **quatre secteurs** ont été identifiés comme respectant en l'état, c'est-à-dire sans besoin de réglementation complémentaire, les critères du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

- Un secteur correspond à la **partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges**.
- Trois secteurs sont situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron :

- « **réserve intégrale 'C' Moëze** »,
- **secteur « Arceau-Baudissière »**,
- **et secteur « Baudissière-Château d'Oléron »**.

La surface totale de ces quatre secteurs est de **8,99 km²** soit **0,14 %** de la surface totale du Parc et **0,3 %** de la surface des écosystèmes prioritairement visés par la démarche de protection forte dans le Parc.

TABLEAU II : LISTE DES SECTEURS RESPECTANT EN L'ETAT LES CRITERES DE PROTECTION FORTE DEFINIT PAR LE DECRET ET SURFACE

NOM DES SECTEURS RESPECTANT EN L'ÉTAT LES CRITÈRES DE PROTECTION FORTE	SURFACE (KM ²)
Partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges	0,65
Réserve intégrale C – Moëze	2,29
Arceau –Baudissière	0,61
Baudissière – Château d'Oléron	5,34
Surface totale	8,99

2. Toutes les surfaces ont été calculées en km², projection 2154 (Lambert 93), avec le logiciel QGIS.

3. Les superpositions d'enjeux sont prises en compte, la surface d'un secteur présentant plusieurs enjeux n'est comptée qu'une seule fois.

Le secteur de la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges et le secteur de la « réserve intégrale C - Moëze » abritent notamment des prés-salés et des zones fonctionnelles pour les oiseaux d'eau côtiers (alimentation et repos). Les secteurs « Arceau-Baudissière » et « Baudissière-Château » abritent des herbiers de zostères naines, prés-salés et des zones fonctionnelles pour les oiseaux d'eau côtiers.

Les herbiers de zostères naines du Parc sont couverts à 24 % par les secteurs respectant en l'état les critères de définition de protection forte du décret, les prés-salés à 2 %, et les zones fonctionnelles des oiseaux d'eau côtiers à 0,5 %.

Ainsi, seuls 3 des 10 écosystèmes marins ciblés prioritairement sont actuellement protégés de façon forte dans le périmètre du Parc, au regard de la définition figurant dans le décret du 12 avril 2022. A ce jour aucun secteur de vasières subtidales (vasières profondes), de banc d'huitres plates, d'estrans rocheux, de récif d'hermelles, de moulière, d'herbier de zostère marine, de maërl ou de zones estuariennes pour les amphihalins ne répond aux critères de définition de protection forte du décret du 12 avril 2022.



Bernaches cravant dans les prés salés © V.Coulangue / OFB

3. Détail de la qualification des quatre secteurs respectant en l'état les critères de protection forte du décret du 12 avril 2022

Partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges

Localisation : Les Portes-en-Ré,
au cœur du Fier d'Ars sur l'Île de Ré



Partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges à marée haute © C.Haas / OFB

La réglementation de la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges a été instituée par le décret n°80-136 du 31 janvier 1980.

Les différents articles du décret de création et de l'arrêté régulent les activités humaines présentes et permettent de réduire significativement et de supprimer les pressions, vérifiant le **premier critère** de l'analyse au cas par cas. Ces réglementations protègent ainsi fortement les prés-salés et les zones d'alimentation et de repos des oiseaux d'eau côtiers présents dans la Réserve.

Le détail de l'analyse sur ce secteur :

- Les pressions issues des travaux publics maritimes sont significativement réduites par l'article 11 décret n°80-136 du 31 janvier 1980 et par l'article L 332-9 du Code de l'environnement.
- Les pressions issues de l'activité de chasse sur le domaine public maritime sont supprimées par l'article 5 du décret n°80-136,
- Les pressions issues de la fréquentation de personnes à pied, de navires et de chiens sur l'estran sont supprimées par les articles 15, 14 et 18 respectivement du décret n°80-136,
- Les pressions issues de la pêche à pied de loisir sont supprimées par l'article 6 du décret n°80-136,
- Les pressions liées à une éventuelle activité de pâturage sont inexistantes sur les zones de prés-salés du domaine public maritime (DPM) puisque l'activité ne s'est jamais exercée sur ces zones et n'est pas prévue dans le plan de gestion.

Lors des opérations de dragage ou de gestion des sédiments au niveau du chenal situé à proximité de ce secteur, les arrêtés relatifs à ces activités devront prévoir des mesures évitant ou réduisant significativement les impacts sur les écosystèmes ciblés (prés-salés) afin de pouvoir garantir le maintien de la reconnaissance.

Ce secteur répond au **deuxième critère** de l'analyse au cas par cas ayant pour objet de vérifier que le secteur proposé dispose d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion. En effet la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges a adopté en 2022 son 4^e plan de gestion (2022-2031) et le Parc dispose d'un plan de gestion validé le 13 avril 2018 par son conseil de gestion et le 26 juin 2018 par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

La partie marine de la Réserve vérifie aussi le **troisième critère** de l'article 4 du décret n°2022-527, relatif au dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion. Le conservateur et son équipe de la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges garantissent une présence de deux agents assermentés et commissionnés « eau et nature » sur leur périmètre. L'ensemble du périmètre du Parc dispose d'une unité composée d'inspecteurs

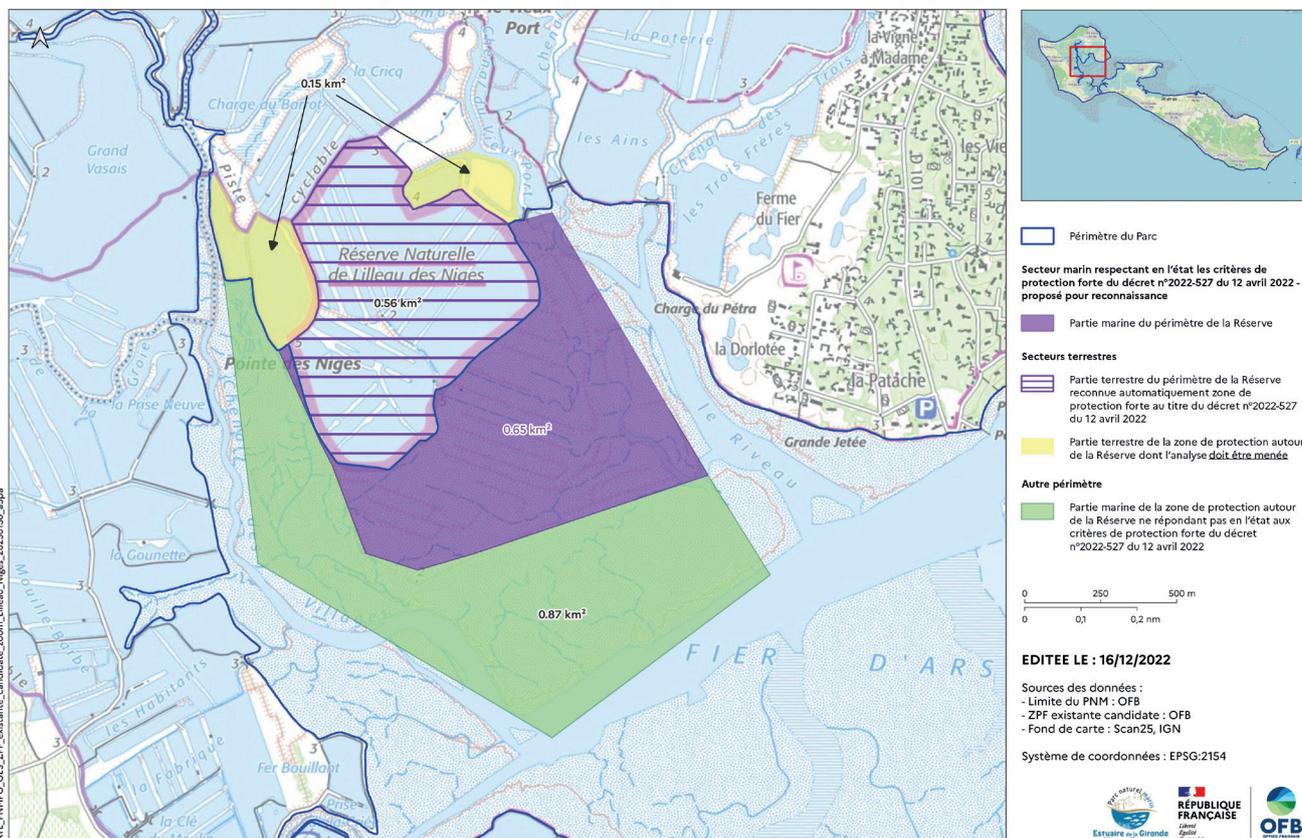
de l'environnement (7) permettant le contrôle opérationnel des activités dans le cadre des plans de contrôle de façade et de leur déclinaison locale. Sur les secteurs d'estran il est appuyé par le service départemental de Charente-Maritime et de la brigade mobile d'intervention l'OFB. Le secteur du Parc est couvert par les différentes unités de police concourant à l'action de l'État en mer et mettant en œuvre de plan contrôle environnement marin décliné pour la façade.

La partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges vérifie les trois critères de l'analyse au cas par cas : la réglementation réduit significativement et supprime les principales pressions sur les enjeux écologiques présents, la zone dispose d'objectifs de protection et elle est dotée d'un dispositif opérationnel de contrôle : c'est donc une zone de protection forte en l'état.

La réglementation qui s'applique sur le périmètre de la « zone de protection de la réserve » ne permet pas à ce secteur de répondre aux critères de « protection forte » tels que définis dans le décret.

PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"

Secteur de la RNN de Lilleau des Niges respectant en l'état les critères de protection forte du décret proposé pour reconnaissance



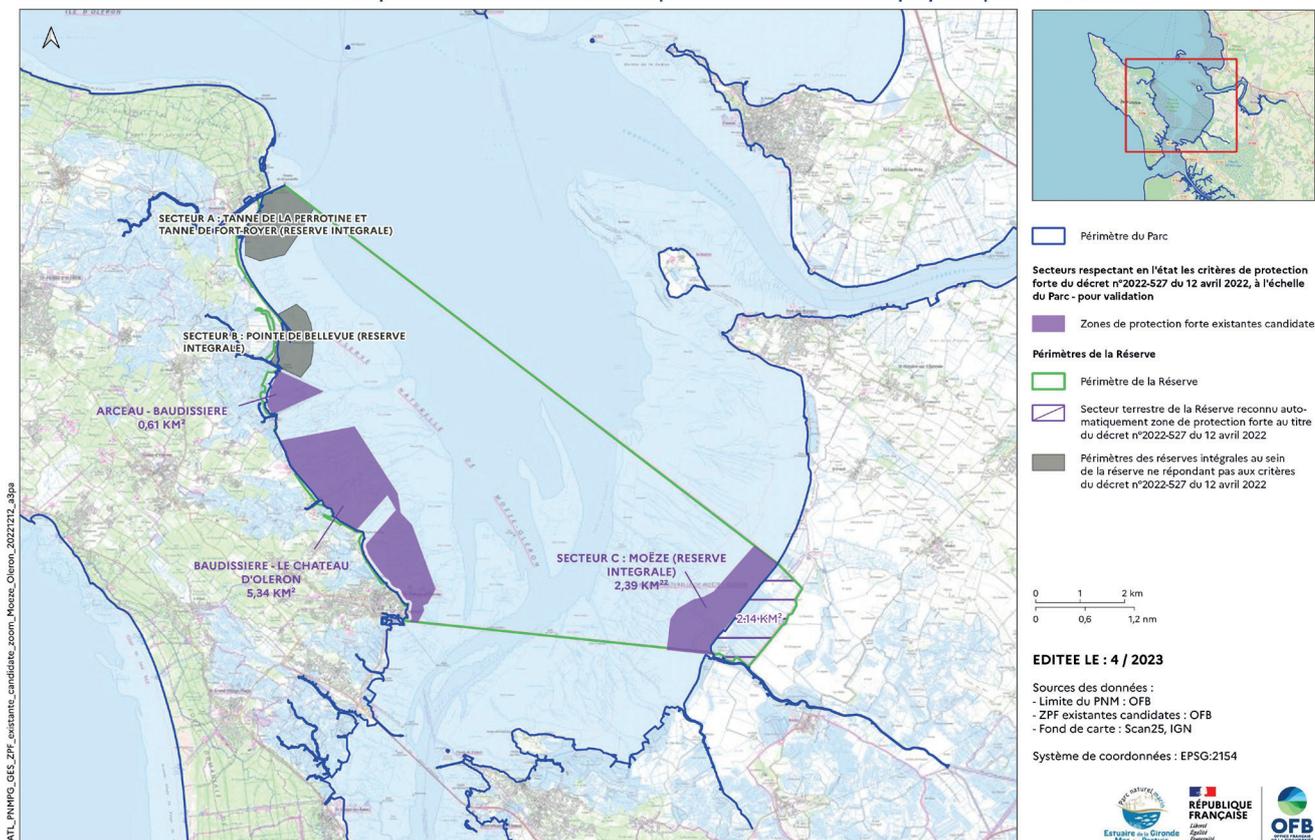
Secteurs situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron : Réserve intégrale C-Moëze, Arceau-Baudissière et Baudissière-Le Château d'Oléron

Localisation : Communes de Moëze, Dolus d'Oléron et le Château d'Oléron

La réglementation de la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron a été instituée par le décret du 27 mars 1993 et par l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2012 (n°2012-075).

PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"

Secteurs de la RNN de Moëze-Oléron respectant en l'état les critères de protection forte du décret proposés pour reconnaissance



Les différents articles du décret de création et de l'arrêté inter-préfectoral régulent les activités humaines présentes et permettent de réduire significativement et de supprimer les pressions. Ces réglementations protègent ainsi fortement les herbiers de zostère naine, les prés-salés et les zones d'alimentation et le repos des oiseaux d'eau côtiers présents sur ces secteurs.

Détail de l'analyse sur les trois secteurs

Pour les trois secteurs, concernant le **premier critère** :

- Les pressions issues des travaux publics maritimes sont significativement réduites par l'article 13 du décret du 27 mars 1993 et par l'article L 332-9 du Code de l'environnement.
- Les pressions issues de l'activité de chasse sur le domaine public maritime sont supprimées par l'article 8 du décret du 27 mars 1993.
- Les pressions issues des activités nautiques de loisir non motorisées - sports de glisse sont supprimées par l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral du 20 juin 2012 (n°2012-075).
- Les pressions liées à une éventuelle activité de pêche

à pied professionnelle sont inexistantes (de manière pérenne) en l'absence de gisement classé sur ces secteurs.

- Les pressions liées à une éventuelle activité de pâturage sur les zones de prés-salés du Domaine public maritime (DPM) sont inexistantes et ne sont pas prévues par le plan de gestion.

Lors des opérations de dragage ou de gestion des sédiments au niveau des chenaux situés à proximité ou dans ces secteurs, les arrêtés relatifs à ces activités devront prévoir des mesures évitant ou réduisant significativement les impacts sur les écosystèmes ciblés (prés-salés et herbiers) afin de pouvoir garantir le maintien de la reconnaissance.

Sur le secteur « réserve Intégrale C – Moëze » :

- Les pressions issues de la pêche à pied de loisirs, des sports de glisse, la fréquentation de personnes à pied, et de chiens sur l'estran sont supprimées par les articles 2 et 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2012 (n°2012-075)

Sur les secteurs « Arceau –Baudissière et « Baudissière-Château d’Oléron », plusieurs pressions sont absentes de manière pérenne en raison de la configuration du secteur :

- Il n’y a pas de fréquentation de l’estran en absence d’accès via le sentier de littoral (secteur vaseux entre deux chenaux),
 - il n’y a pas de cheminement d’accès ostréicole (exclu de la zone),
 - il n’y a pas d’activité conchylicole (enveloppe conchylicole et cadastre concédé exclus de la zone)
 - il n’y a pas de mouillage/échouage d’embarcations de plaisance (accès limité par concessions ostréicoles).
- Les trois secteurs vérifient donc le **premier critère** de l’analyse au cas par cas.

Elles répondent au **deuxième critère** de l’article 4 du décret n°2022-527, car elles sont couvertes par deux documents de gestion, et disposent donc d’objectifs de protection. En effet la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron est dotée d’un plan de gestion de 2017 à 2026 et le Parc dispose d’un plan de gestion (2018-2033) validé le 13 avril 2018 par son conseil de gestion et le 26 juin 2018 par le conseil d’administration de l’Agence française pour la biodiversité.

Les trois secteurs répondent également au **troisième critère**, relatif au dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion. L’équipe de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron garantit une présence de quatre agents assermentés

et commissionnés « eau et nature » sur son périmètre. Le Parc dispose également d’une unité composée d’inspecteurs de l’environnement (7) permettant le contrôle opérationnel des activités dans le cadre des plans de contrôle de façade et de leur déclinaison locale. Sur les secteurs d’estran il est appuyé par le service départemental de Charente-Maritime et de la brigade mobile d’intervention l’OFB. Le secteur du Parc est couvert par les différentes unités de police concourant à l’action de l’État en mer et mettant en œuvre de plan contrôle environnement marin décliné pour la façade. L’ensemble du territoire du Parc bénéficie donc d’un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations et des mesures de gestion.

Les trois secteurs (C-Moëze, Arceau-Baudissière, Baudissière-Château) répondent aux trois critères de l’analyse au cas par cas : les réglementations réduisent significativement et suppriment les principales pressions sur les enjeux écologiques présents, les trois secteurs disposent d’objectifs de protection et sont dotées d’un dispositif opérationnel de contrôle : elles sont toutes les trois des zones de protection forte en l’état.



« Baudissière-Château » vu du nord © Z.MacEwen / OFB

Situation des secteurs de réserve intégrale « Secteur A : Tanne de la Perrotine et Tanne de Fort Royer » et « Secteur B : Pointe de Bellevue »

Il n'est pas possible à ce stade de conclure sur la qualification des deux secteurs de réserve intégrale au regard des critères du décret. En effet, ces secteurs sont concernés par un gisement classé pour son exploitation professionnelle (palourdes). L'analyse de risque de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire (dite « analyse risque pêche ») est encore en cours. Aussi, tant que ces résultats ne sont pas connus la qualification en ZPF répondant déjà aux critères du décret n'est pas possible. Par ailleurs, les pressions issues des cheminements d'accès conchylicoles ne sont pas supprimées, ni significativement réduites par la réglementation actuellement en vigueur.

Il est noté que les zones de réserve naturelle nationale en statut intégral (comme la zone A et B) doivent faire l'objet d'une mise en conformité aux critères ZPF dans les 2 ans d'après le décret 12 avril 2022 (art. 3 II.).

Des secteurs pour lesquels des évolutions réglementaires pour garantir des activités non impactantes peuvent être envisagées à moyen termes.

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la Stratégie nationale aires protégées

- les propositions de reconnaissance de zones de protection forte **pour les espaces maritimes** sont formulées par les préfets maritimes après recommandations des conseils maritimes de façades
- les préfets de région formulent leur proposition (**pour les espaces terrestres**) au ministère après avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, de la région et des communes concernées au ministère.

Des « commissions aires protégées départementales » sont animées par les préfets pour réaliser ces plans d'action territoriaux (déclinaison locale de la stratégie nationale aires protégées).

Ainsi dans le cadre de ces commissions des aires protégées départementales, des secteurs d'interface terre-mer ont été pré-identifiés comme des projets « prêts à être engagés ».

Dans le périmètre du Parc, 5 secteurs sont pré-identifiés.

- dans le département de la Vendée (intitulé plan d'action territorial 85 : *sites prioritaires à l'horizon 2024 ou préfiguration de chantier 2023 – 2027*)
 - « Estuaire et hâvre du Payré, Bois et dune du Veillon, pointe du Payré et Marais salé à Jard-sur-mer »
 - « Estuaire du Lay, pointe d'Arçay, pointe et baie de l'Aiguillon »



Prés salés de la baie de Bonne Anse © A.Aschenbroich / OFB

- dans le département de la Charente maritime (intitulés plan d'action territorial 17 : *projets prêts à être engagés pour lesquels le portage est confirmé*)
 - « projet d'extension de la RNN d'Yves »
 - « Bonne Anse et marais de Bréjat »
- dans le département de la Gironde (intitulé plan d'action territorial 33 : *projets en cours ou prêts à être engagés avec un portage confirmé*)
 - « projet de réserve naturelle nationale Ile Nouvelle »

Si ces projets se confirment et sous réserve que les évolutions réglementaires permettent la réduction ou la réduction significative des pressions sur les écosystèmes marins présents dans ces secteurs (en conformité aux critères du décret) ils pourront être candidats à la reconnaissance en zone de protection forte.

Aussi, une attention particulière est portée par le Parc et les Services de l'Etat pour travailler à l'articulation de ces projets sur les secteurs terrestres avec les secteurs marins contigus.

IV. Les étapes de reconnaissance des secteurs respectant en l'état les critères de protection forte

Au cours de cette première phase de travaux, réalisée à l'échelle du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, quatre secteurs ont donc été identifiés comme respectant en l'état les critères du décret : une zone qui correspond à la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges et trois secteurs localisés dans le périmètre de la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron.

Pour que ces secteurs soient reconnus par le Ministère et puissent figurer sur l'arrêt ministériel les listant comme « zone de protection forte », les avis des instances de gouvernance des aires marines protégées concernées sont attendus : les comités consultatifs des deux réserves naturelles nationales, le comité de

pilotage des sites Natura 2000 « Marais de Brouage Oléron » (ZPS) et « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) » (ZSC) ainsi que le Conseil de gestion du Parc.

Les avis de ces instances de gouvernance concernant ces secteurs respectant en l'état les critères de protection forte sont attendus fin 2023 et en 2024. Ils seront transmis au Préfet maritime de l'Atlantique qui pourra ensuite soumettre ces propositions à la consultation des conseils maritimes de façade (CMF) Nord Atlantique –Manche Ouest et Sud Atlantique. Enfin, il transmettra ses propositions au Ministère qui attribuera le cas échéant la reconnaissance.



« Arceau-Baudissière » vu du nord © C.Haas / OFB



Estuaire de la Gironde
Mer des Pertuis

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
3 rue Robert Etchebarne
BP 80001 – 17320 Marennes
Tél : 05 46 36 70 51
parcmarin-girondepertuis@ofb.gouv.fr

parc-marin-gironde-pertuis.fr



Union Européenne



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

Ce document a pu être produit grâce à des financements FEDER Poitou-Charentes
et un soutien de la Région Nouvelle Aquitaine.

L'identification des secteurs du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
correspondant en l'état à la définition de protection forte du décret du 12 avril 2022 a été réalisé entre fin 2021 et 2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

